

PREFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-20-036
autorisant la reprise de l'exploitation du casier N° 1
du centre de stockage de déchets non dangereux et
imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société VAL'HORIZON à ATTAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié autorisant l'exploitation et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la société VAL'HORIZON sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – Lieudit « Les Sablons » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société VAL'HORIZON pour le site d'ATTAINVILLE, notamment la fermeture du casier N° 1 au 30 mars 2008 ainsi que la modification du phasage d'exploitation et des déchets acceptable sur le casier N° 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 actualisant le tableau de classement au titre des installations pour la protection de l'environnement pour les activités exercées sur le site d'ATTAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifiant l'origine géographique des déchets arrivant sur le site d'ATTAINVILLE et augmentant le tonnage journalier autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant sur l'exploitation en mode bioréacteur, la valorisation énergétique du biogaz et le réaménagement final du site d'ATTAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 relatif à l'augmentation du tonnage de déchets passant de 80 000 t/an à 120 000 t/an et mettant à jour l'origine des déchets pour le site d'ATTAINVILLE exploité par la société VAL'HORIZON ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 relatif à la fusion des casiers 2 C et 3 C du site exploité par la société VAL'HORIZON à ATTAINVILLE, pour ne former qu'un seul casier C ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance du 29 mars 2019 par lequel la société VAL'HORIZON informe le préfet du Val-d'Oise de son projet de modification des conditions d'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'ATTAINVILLE, visant à reprendre et terminer l'exploitation du casier 1 ;

VU la réunion de la commission de suivi de site tenue le 27 juin 2019 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 2 janvier 2020 ;

L'exploitant entendu :

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 2 avril 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société VAL'HORIZON ;

CONSIDÉRANT que la société VAL'HORIZON exploite sur son site d'ATTAINVILLE, un centre de stockage de déchets non dangereux ; que la société souhaite modifier ses installations ; que la modification envisagée consiste à reprendre et terminer l'exploitation du casier 1 fermé prématurément par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2008 sus-visé pour mettre un terme aux nuisances olfactives provoquées par son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la société VAL'HORIZON est autorisée à exploiter le site d'ATTAINVILLE jusqu'en 2024 ; qu'elle souhaite exploiter le volume encore disponible de l'ancien casier 1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour achever son exploitation et combler le vide de fouille encore disponible au droit du casier 1 en vue de pouvoir, à terme, réaliser la couverture finale du site et respecter le profil de réaménagement final imposé ;

CONSIDÉRANT que pour la poursuite de l'exploitation du casier 1, l'exploitant propose de le séparer en deux casiers superposés et hydrauliquement indépendants :

- le casier 1A correspondant à la zone déjà exploitée et recouverte par une couverture intermédiaire étanche ;
- le casier 1B, nouveau casier, qui sera réalisé au droit du casier 1A et comblé pour permettre la couverture finale du site, puis sa fermeture ;

CONSIDÉRANT que la reprise d'exploitation du casier 1 interviendrait à la suite de la fin de remplissage du casier C en cours d'exploitation ; que le casier C accueille déjà des déchets issus de chantiers de BTP ;

CONSIDÉRANT que ce casier 1B serait destiné au stockage de déblais non inertes issus de chantiers de BTP, en particulier ceux du projet du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la société VAL'HORIZON ne constitue pas une extension capacité dans le sens où :

- le rythme de fonctionnement restera le même ;
- le tonnage annuel ne sera pas modifié ;
- le volume de stockage total autorisé ne sera pas modifié ;
- l'implantation et la surface d'exploitation resteront identiques à celles déjà autorisées (pas de création de zones de nouveaux casiers) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet de reprise d'exploitation du casier 1 ne constitue ni une extension géographique ni une extension de capacité ; qu'il s'agit uniquement de combler le vide de fouille avec des terres et déblais non inertes et non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du casier 1B ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 de ce même code ; par ailleurs, qu'aucune évaluation environnementale n'est requise dans le cadre de ce projet de modification ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société VAL'HORIZON a été préalablement présenté à la commission de suivi de site qui s'est tenue le 27 juin 2019 ; qu'aucun avis défavorable n'a été émis à cette occasion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de donner une suite favorable à la demande de modification formulée par la société VAL'HORIZON ; qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement ; que les adaptations relatives aux modifications sollicitées portent sur la nature des déchets acceptables dans le casier 1, la mise en place d'une barrière de sécurité active complémentaire préalable à la reprise de l'activité du casier 1 et des dispositions relatives à la couverture finale au droit du casier 1 tenant compte de la nature des déchets prévus d'y être stockés ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 23 janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

A R R E T E

Article 1er : La société VAL'HORIZON, dont le siège social est situé 225, route départementale 909 à DOMONT (95 330), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques qui suivent, à reprendre l'exploitation du casier 1 de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – Chemin des Fonds.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 modifié et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2008.

Article 3 : Nature de déchets acceptés pour la reprise de l'exploitation du casier n°1

Le deuxième alinéa de l'article 5 – Fin d'exploitation et réaménagement du casier n°1 – de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2008 est remplacée par l'alinéa suivant :

« La poursuite de l'exploitation du casier n°1 est limitée au seul stockage de déchets non dangereux non inertes de type terres et déblais issus des chantiers de travaux publics. »

Article 4 : Mise en place d'une barrière de sécurité active complémentaire au niveau du casier n°1

La reprise du stockage de déchets non dangereux dans le casier n°1 est précédée de la mise en œuvre d'une barrière de sécurité active constituée de bas en haut de :

- une géomembrane PEHD d'une épaisseur d'au moins 2 mm ;
- un géotextile anti-poinçonnant.

Pour garantir l'étanchéité du fond tout en tenant compte du tassement des déchets sous-jacents, la nouvelle géomembrane viendra envelopper les puits de relevage des eaux existants par un système adapté.

L'ancrage de la nouvelle géomembrane et du nouveau géotextile est de type flottant. Il est réalisé en crête de talus, à plat avec lestage.

Sont également mis en œuvre :

- un système de drainage et de gestion des lixiviats composé d'une couche de 50 cm de matériau drainant ou équivalent ;
- un réseau de drains collecteurs ;
- un dispositif de collecte des eaux en contact avec les mono-déchets.

Article 5 : Couverture finale au droit du casier n°1

Les dispositions de l'article 3.7.3 – Couverture finale – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2004 ne s'appliquent pas au casier n°1.

La couverture finale du casier n°1 est mise en place dès que la hauteur maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte. Elle présente une pente supérieure ou égale à 3 % et est constituée de haut en bas par :

- une couche d'au moins 50 cm d'épaisseur de terre arable végétalisée ;
- une couche de matériaux inertes provenant du site d'au moins 50 cm d'épaisseur ;
- un niveau drainant composé d'un géocomposite de drainage dimensionné pour évacuer le débit d'eau pluviale attendu et raccordé au réseau périphérique de drainage ;
- une couche de fermeture d'épaisseur variable composée de matériaux inertes issus du site.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ATTAINVILLE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ATTAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE }

